

L'ajournement

que les journalistes seront admis lorsque les représentants du Congrès du travail du Canada présenteront leurs instances devant la Commission. Selon moi, même s'il s'agit d'une certaine victoire pour nous, c'est encore loin d'être suffisant. Je ne crois pas que la Commission puisse étudier à huis clos des questions qui toucheront la sécurité des travailleurs et celle des générations à venir.

Permettez-moi de vous signaler, monsieur le Président, certains des risques courus en vertu des nouvelles lignes directrices proposées. Ainsi, les travailleuses sont désormais exposées à des niveaux de radiation pouvant être jusqu'à cinq fois plus élevés qu'auparavant. La Commission n'a pas fait cette recommandation suite à de nouvelles études montrant que la santé des femmes n'était pas en danger, mais bien parce que la Commission des droits de la personne jugeait que les seuils de risques devaient être les mêmes pour les hommes et pour les femmes. En effet, selon elle, cette différence empêchait les femmes d'obtenir de nombreux emplois. Cependant, au lieu de réduire le taux d'exposition permis, la Commission de contrôle de l'énergie atomique l'a relevé. Certains représentants de la Commission ont même déclaré que cela augmenterait les risques pour les femmes enceintes et les enfants qu'elles portaient. Pour protéger ces enfants, la Commission n'a fait que suggérer que les femmes enceintes avisent leur employeur, afin que des mesures correctrices puissent être prises.

Permettez-moi de vous expliquer ce que cela signifie, monsieur le Président. La plupart du temps, lors du premier ou du deuxième mois de la grossesse, la femme ignore qu'elle est enceinte. Or, c'est le moment où le danger est le plus grand pour l'enfant, et il le sera davantage si on applique les nouvelles lignes directrices proposées par la Commission de contrôle de l'énergie atomique. Ce n'est pas une solution acceptable. Non seulement c'est inacceptable, mais c'est dangereux pour la santé de la mère et de son futur enfant.

● (1805)

Les règlements proposés soulèvent d'autres problèmes. Les travailleurs de moins de 18 ans pourront désormais être exposés aux mêmes doses que les adultes. Auparavant, il existait des limites inférieures pour les moins de 18 ans, et à juste titre. Si une personne est exposée aux radiations pendant des années, la limite annuelle est beaucoup plus dangereuse pour sa santé. Le risque est bien plus grand. En permettant que les jeunes travailleurs soient exposés aux mêmes radiations que les adultes dès le début, on augmente les risques. En outre, la Commission de contrôle de l'énergie atomique élimine les deux limites hebdomadaires et trimestrielles qui s'appliquaient auparavant aux travailleurs. La CCEA abandonne ces limites.

Comme il ne me reste que quelques minutes pour parler de cette question, je voudrais aborder le point qui me préoccupe le plus. Non seulement les réunions se déroulent à huis clos, non seulement on augmente les risques pour les jeunes, les femmes et leurs futurs enfants, mais la CCEA a des liens beaucoup trop étroits avec EACL. Ce n'est pas un tribunal indépendant efficace. Si nous voulons avoir un organisme qui contrôle l'industrie de l'énergie atomique au Canada, il faut pouvoir lui faire confiance pour défendre l'environnement, la sécurité du public et la sécurité des travailleurs. Ce doit être un tribunal complètement indépendant d'EACL et de l'industrie atomique.

M. Dave Dingwall (secrétaire parlementaire du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources): Monsieur le Président, compte tenu des dernières observations du député, j'espère qu'il aura à cœur de comparaître devant la CCEA pour exposer son point de vue au moment des audiences. Il constatera peut-être que ses observations ne tombent pas dans l'oreille d'un sourd.

En ce qui a trait au nouveau règlement sur la protection contre les radiations, on peut dire que les travailleurs et la population seront protégés par des dispositifs plus complets. Dans ce nouveau système, le risque total d'exposition des différentes parties du corps sera limité à cinq rems. En vertu des règlements actuels, chaque partie du corps peut être exposée à des limites séparées qui, ensemble, représentent un risque supérieur. En outre, on se propose d'obliger les employeurs à faire le maximum, dans des limites raisonnables, pour limiter le plus possible les radiations totales auxquelles sont exposés tous les travailleurs et la population.

En ce qui a trait aux femmes travaillant dans l'industrie de l'énergie atomique, il faut rappeler que les règlements antérieurs avaient imposé des restrictions supplémentaires pour toutes les femmes en âge d'avoir des enfants. Malheureusement, à cause de ces restrictions supplémentaires, des femmes se sont vu refuser un emploi dans certains domaines sous prétexte qu'elles risquaient d'être exposées à des radiations dépassant le maximum toléré dans leur cas.

La Commission canadienne des droits de la personne et d'autres organismes ont demandé à la CCEA si les restrictions supplémentaires imposées aux femmes étaient bien nécessaires. Les conseillers médicaux de la CCEA ont conclu qu'elles ne l'étaient que dans le cas des femmes que l'on savait être enceintes. Dans les règlements projetés, les restrictions supplémentaires ne s'appliquent donc qu'aux femmes qu'on sait être enceintes et il appartient à chacune de décider par elle-même si elle accepte ou non le risque inhérent à un travail où elle est exposée au rayonnement atomique. Pour l'aider dans cette décision, l'employeur est tenu de l'informer des risques que l'exposition aux radiations peut comporter pour un embryon ou un fœtus.

Une fois qu'on sait qu'une femme est enceinte, essentiellement, les mêmes limites, tant dans les règlements actuels que dans ceux qui sont à l'état de projet, entrent en application. Dans les règlements existants, la limite est de un rem pendant la période connue de la grossesse. Dans ceux qui sont proposés, cette limite s'exprime comme .06 rem sur une période de deux semaines, pour une accumulation de un rem sur 33 semaines. On peut supposer que les règlements à l'étude donnent à chacun une plus grande liberté de décision tout en exigeant que l'information nécessaire soit mise à la disposition des personnes intéressées.

Étant donné l'importance des règlements proposés pour les travailleurs, le public, les employeurs et les syndicats, la Commission de contrôle de l'énergie atomique, dans le cadre de son processus de consultations publiques, tiendra au début de 1984 une série d'audiences où les diverses parties intéressées qui ont réclamé ces audiences pourront demander à comparaître. Je suis convaincu que la Commission accédera à toute requête légitime qui lui sera faite de comparaître ou de présenter un mémoire.